

SYNDICAT DU BASSIN VERSANT
DE L'HUVEAUNE

SEANCE DU 28 novembre 2018

Nombre de Conseillers
en exercice : 28

L'an deux mille dix-huit et le 28 novembre à 15h, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au siège du Conseil de Territoire - Pays d'Aubagne et de l'Etoile – Métropole Aix-Marseille Provence, salle du rez-de-chaussée (932 Avenue de la Fleuride, ZI Les Paluds, 13400 Aubagne), sous la présidence de Christian OLLIVIER.

N° 01

**OBJET : approbation du projet de statuts du
Syndicat de l'Huveaune**

PRESENTS : M. Pascal AGOSTINI, M. Daniel REY, M. Bernard NEGRETTI, M. Maurice REY, M. Jean PAPERÀ, Mme Paulette ROLAND, Mme Monique RAVEL, M. Claude FABRE, M. Alfred POLLUS, M. Roland GIBERTI, Mme Sylvia BARTHELEMY, M. Gérard CHENOZ, M. Alain ROUSSET, M. Christophe PALUSSIÈRE, M. Gilles RASTELLO et M. Gérard BLEINC.

EXCUSES : M. Jacques PAUL, Mme Julie GABRIEL, M. Raymond ROCCHIA, M. Sylvain CATTANEO, M. Lionel ROYER-PERREAUT, M. Jacques SOMA, M. Serge PEROTTINO, M. Jérôme ORGEAS, M. Jean-Pierre GIORGI, Mme Pierrette LOPEZ, M. Ollivier ARTUPHEL, Mme Brigitte ALZEAL.

M. Christian OLLIVIER rapporte :

Historiquement et depuis sa création en 1963 par les 3 communes de Marseille, La Penne-sur-Huveaune et Aubagne, le Syndicat de l'Huveaune intervient initialement pour le compte de ses membres pour assurer des missions de prévention des inondations, au travers de travaux d'entretien des berges. Il s'agissait d'une compétence facultative pour notre collectivité et qui a depuis été complétée par d'autres missions. En effet, à l'appui de la démarche de Contrat de Rivière dans laquelle il s'est engagé dès 2012 avec les partenaires du territoire, le Syndicat a fait évoluer ses missions au regard des enjeux réglementaires de l'eau (Directive cadre sur l'eau et Directive inondation) mais également des besoins identifiés à l'échelle du bassin versant, notamment liés à l'aménagement du territoire et à la valorisation des usages.

Les statuts arrêtés au 31/12/13 et en vigueur à ce jour définissent le SIBVH en tant qu'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux. A ce titre, les principales missions du SIBVH sont les suivantes :

- **Sur le territoire de ses 7 communes-membres** : travaux sur les cours d'eau dont il a la charge, dans le cadre d'une DIG (gestion des embâcles, entretien de la végétation rivulaire, réhabilitation de berges, travaux hydrauliques divers, etc.)
- **Sur l'ensemble du bassin versant de l'Huveaune (27 communes - 520km²)** :
 - Pilotage d'un Contrat de Rivière et d'un PAPI (Programme d'Actions de Prévention des Inondations), et plus largement de la gestion intégrée et concertée (qualité eaux, qualité milieux, inondations, ressources en eau et valorisation)
 - Etudes, suivis et schémas directeurs à l'échelle du bassin versant (diagnostics et programmation de projets s'inscrivant dans l'aménagement du territoire)

Approbation des statuts du Syndicat de l'Huveaune – Conseil Syndical SIBVH – 28/11/2018

- Accompagnement (assistance technique, conseil, coordination, suivi, etc.) des acteurs du territoire (collectivités, entreprises, particuliers, etc.), stratégie Information Sensibilisation Education Formation.

La loi du 27 janvier 2014 sur la Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) a créé une **compétence nouvelle, la GEMAPI** (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), **obligatoire pour les EPCI à fiscalité propre depuis le 1^{er} janvier 2018**. Avec l’objectif originel de concilier urbanisme (meilleure intégration du risque d’inondation dans l’aménagement de son territoire et dans les documents d’urbanisme), prévention des inondations (gérer les ouvrages de protection) et gestion des milieux aquatiques (assurer l’écoulement des eaux et gérer les zones d’expansion des crues), cette nouvelle compétence repose sur l’article L.211-7.1° du Code de l’Environnement qui la définit au travers de 4 alinéas :

- 1° L’aménagement d’un bassin ou d’une fraction de bassin hydrographique.
- 2° L’entretien et l’aménagement d’un cours d’eau, canal, lac ou plan d’eau, y compris les accès à ce cours d’eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d’eau.
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer.
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

A ce titre, la Métropole Aix-Marseille Provence et la Communauté d’Agglomération Provence Verte se sont substituées au 1^{er} janvier 2018 et pour la GEMAPI aux communes-membres du Syndicat, désormais Syndicat Mixte.

En vue d’accompagner au mieux l’exercice de cette compétence et la feuille de route opérationnelle à mettre en œuvre, le SIBVH s’attache à travailler en étroite partenariat avec les EPCI concernés et notamment dans le cadre de la démarche SOCLE de la Métropole, pour laquelle son équipe technique a été sollicitée dès fin 2016 pour une contribution spécifique. La participation du Syndicat à l’établissement du SDCI, aux démarches locales, régionales et nationales s’est également appuyée sur son action de terrain en faveur de la gestion intégrée par bassin versant.

L’exercice de ces missions GEMAPI est reconnu comme devant être associé aux missions complémentaires, dans le cadre d’une gestion intégrée, à l’échelle pertinente à maintenir qu’est le bassin versant.

L’évolution du SIBVH par l’arrêté interpréfectoral du 27 décembre 2017 a impliqué que le Syndicat engage une modification statutaire afin de se mettre en conformité avec la réglementation, en y inscrivant sa transformation en Syndicat Mixte fermé et en intégrant ses nouveaux membres. Cette démarche implique une révision des règles de fonctionnement et de représentativité.

Le SIBVH a engagé officiellement cette procédure par délibération le 8 juin 2018, après que les 2 EPCI aient désigné leurs élus représentants pour cette phase transitoire. Le travail mené aux niveaux politique, technique et juridique, en étroite association avec les parties prenantes, a permis d’aboutir à la rédaction concertée d’un projet de statuts, objet de la présente délibération. Ces nouveaux statuts impliquent le retrait des 7 communes membres du Syndicat, dont la représentation reste toutefois maintenue dans le cadre de la gouvernance, ainsi que l’extension du périmètre d’intervention à l’ensemble du bassin versant de l’Huveaune.

Par ces nouveaux statuts projets, le Syndicat est constitué de deux membres, la Métropole Aix-Marseille Provence et la Communauté d’Agglomération de Provence Verte, qui contribuent à son objet général par voie statutaire, et également par le biais de conventions à établir à compter de 2019.

Conformément aux dispositions de la loi NOTRe, à compter du 1^{er} janvier 2020, la compétence GEMAPI ne pourra être déléguée qu'à un Syndicat labellisé « EPAGE » par le Préfet coordonateur de bassin Rhône Méditerranée et Corse. A ce titre, le Syndicat doit engager une procédure de labellisation dès l'entrée en vigueur de ses nouveaux statuts, conformément à la doctrine associée.

Le COMITE SYNDICAL

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU

- Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-1 et suivants, L 5711-1 et suivants, relatifs à la création et au fonctionnement des syndicats mixtes,
- L'arrêté interpréfectoral du 27 décembre 2017 portant représentation-substitution de la Métropole Aix-Marseille Provence et de la communauté d'agglomération Provence Verte au sein du SIBVH pour la compétence GEMAPI,
- Le schéma directeur de coopération intercommunal (SDCI) du département des Bouches-du-Rhône arrêté le 20 mars 2017,
- Les statuts du SIBVH arrêtés par le Préfet de Région le 31 décembre 2013,
- La délibération du 23 janvier 2017 actant par le SIBVH un avis sur le SDCI et sa participation à la démarche SOCLE de la Métropole,
- La délibération du 19 octobre 2017 AMP de la Métropole Aix-Marseille Provence portant organisation de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018,
- La délibération n°2017-240 du 11 décembre 2017, relative au projet de statuts de la Communauté d'Agglomération Provence Verte,
- La délibération du 22 mars 2018 de la Métropole Aix-Marseille Provence relative à la désignation des représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune,
- Le Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Rapport de présentation et d'état des lieux, premier rapport d'étape septembre 2017 joint en annexe de la délibération du 19 octobre 2017 citée ci-dessus,
- La délibération du 14 décembre 2017 actant la conservation de l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain abrogeant les délibérations n° HN 056-187/16/CM, HN 088-219/16/CM, HN 108-239/16/CM, HN 129-260/16/CM, HN 143-274/16/CM, HN 157-288/16/CM du Conseil de Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux six Conseils de Territoire,
- La délibération 2018-69 du 13 avril 2018 de la Communauté d'Agglomération Provence Verte portant désignation de la CAPV au SIBVH,
- Le courrier du Préfet au SIBVH du 2 mars 2018,
- La délibération n°9 du SIBVH 8 juin 2018 engageant la procédure de révision des statuts,
- La délibération de la Métropole Aix-Marseille Provence du 28 juin 2018 actant la définition du programme d'actions 2018-2020 relatif à l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain n° MET 18/7599/CM,
- La délibération de la Métropole Aix-Marseille Provence du 28 juin 2018 actant l'instauration de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) à compter de l'année 2019 n° MET 18/6426/CM,

- La doctrine du bassin Rhône-Méditerranée pour reconnaître et promouvoir les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), approuvée par délibération n°2015-22 du comité de bassin du 20 novembre 2015.

CONSIDERANT

- La nécessité d'une gestion intégrée et concertée du grand cycle de l'eau à l'échelle du bassin versant du l'Huveaune,
- La nécessité pour le Syndicat de modifier ses statuts,
- La nécessité que le Syndicat soit labellisé EPAGE pour toute convention de **délégation de compétence** à partir du 1^{er} janvier 2020
- Le travail de concertation entre les membres du Syndicat mené en 2018,
- L'avis favorable du bureau réuni le 15 novembre 2018,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE,

ARTICLE 1 : d'approuver le projet de statuts du Syndicat de l'Huveaune,

ARTICLE 2 : d'autoriser le Président du Syndicat de l'Huveaune à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

ARTICLE 3 : d'engager une procédure de labellisation EPAGE auprès du Préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée Corse dès l'entrée en vigueur des statuts par arrêté préfectoral.

ADOpte A L'UNANIMITE

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
Christian OLLIVIER**

Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et de la Publication le



PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'HUVEAUNE

Article 1 – Constitution du Syndicat

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la coopération intercommunale et notamment des articles L.5711-1 à L 5711-5 du CGCT, est constitué un syndicat mixte fermé dénommé Syndicat du Bassin Versant de l'Huveaune, désigné ci-après « le syndicat ».

Ce syndicat est constitué entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants:

- La Métropole Aix-Marseille Provence,
- La Communauté d'Agglomération Provence Verte.

Article 2 — Objet

2.1. Le syndicat a pour objet, sur le bassin versant de l'Huveaune, de contribuer à la mise en œuvre et au développement d'une gestion intégrée des enjeux de l'eau. Le périmètre du bassin versant est précisé par la carte annexée aux présents statuts, ainsi que la liste des communes concernées et la part de leur territoire inclus dans ce bassin versant.

Le syndicat participe à la prévention des inondations ainsi qu'à la préservation et à la restauration du bon état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques.

A cet effet il assure sur ce périmètre, au lieu et place de ses membres, l'entretien des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau et de leurs accès, ainsi que la protection des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et des formations boisées riveraines.

2.2. Il a également vocation à réaliser ou se voir confier par ses membres, sur ce périmètre et par convention, la réalisation de toutes études et de toutes prestations de services et de travaux, de toutes délégations et tous transferts de propriété, de maîtrise d'ouvrage ou de gestion, sous quelque forme, concourant :

- à l'aménagement et à la restauration des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau et de leurs accès, ainsi que des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et des formations boisées riveraines ;

- à la réalisation, l'entretien et la gestion des aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau ;
- à la prévention et à la défense contre les inondations.

Article 3 — Modalités d'intervention

3.1. Le comité syndical peut arrêter un règlement d'intervention fixant le cadre juridique, financier et technique dans lequel il met en œuvre ses compétences.

3.2. Les compétences visées à l'article 2.1, exercées au lieu et place de membres du syndicat, sont transférées au syndicat dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

3.3. Les interventions réalisées dans le cadre de conventions sont mises en œuvre dans le respect des règles applicables aux marchés publics, à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage publique et à la protection des propriétés publiques.

3.4. Le syndicat peut également mettre ses services, en tout ou partie, à disposition de ses membres par convention.

3.5. Le syndicat peut être membre et éventuellement coordonnateur de tout groupement de commandes portant sur des travaux, fournitures ou services intéressant l'exercice de ses compétences.

3.6 Il est également habilité à se voir confier par convention toutes missions concourant à la préservation et à la restauration du bon état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques ainsi qu'à la prévention et à la défense contre les inondations :

- par tous tiers tant privés que publics, et notamment les collectivités et établissements ne comptant pas au nombre de ses membres, mais intervenant sur le bassin versant de l'Huveaune ;
- par ses membres et sur leur territoire, au-delà du territoire du bassin versant.

3.7 Il peut participer ou être à l'initiative de tous dispositifs réglementaires ou contractuels ayant pour objet la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la prévention des inondations, la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole.

Article 4 — Fonctionnement

4-1. Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 15 délégués de ses membres désignés par leurs assemblées délibérantes :

- 13 représentants de la Métropole Aix-Marseille Provence, dont 6 représentent chacune des communes riveraines de l'Huveaune,
- 2 représentants pour la Communauté d'agglomération Provence Verte, dont 1 représente la commune de Plan d'Aups.

Chacun des membres désigne selon les mêmes modalités autant de suppléants qu'il désigne de membres titulaires.

Les représentants des communes riveraines de l'Huveaune ne peuvent être suppléés que par des représentants de la même commune.

4.2. Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle.

Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par un suppléant désigné par sa collectivité peut donner pouvoir à un autre délégué titulaire de son choix.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

4-3. Président, vice-présidents et bureau.

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de 2 vice-présidents et de 3 membres.

Le bureau doit comporter au moins un représentant de chacun des membres du syndicat.

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ainsi que des conditions techniques et financières d'intervention pour chaque domaine de compétence visé aux articles 2-2 et 2-3 des présents statuts ;

2° de l'approbation du compte administratif ;

3° des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ; 5° de l'adhésion du syndicat à un établissement public ; 6° de la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité.

4-4. Membres associés

Le président peut inviter à participer aux réunions du comité syndical, sans voix délibérative, des représentants de collectivités ou d'établissements dont les compétences intéressent l'objet du syndicat.

Le Comité de Rivière, instance élargie de gestion intégrée à l'échelle du bassin versant participe aux travaux du Comité Syndical dans les conditions prévues par le règlement d'intervention.

4.5. Commissions

Le comité syndical peut former toutes commissions chargées d'étudier les questions soumises au comité.

4-6. Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixe, par une délibération prise dans les six mois suivant le renouvellement complet du comité syndical, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les présents statuts et les lois et règlements.

Article 5 — Ressources

5.1. Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les recettes du budget du syndicat comprennent toutes ressources prévues par la loi et notamment :

- les contributions des membres adhérents,
- les subventions et participations de toutes natures, y compris les crédits délégués par convention
- le produit des redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat
- le produit des emprunts,
- le produit des libéralités de toutes natures,
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat, Et toutes autres recettes autorisées par la loi.

5.2. La contribution statutaire des membres aux dépenses du syndicat, après déduction des recettes liées aux missions qui lui sont confiées dans le cadre des articles 2.2 et 3 des présents statuts, est répartie entre ceux-ci au prorata de leur population comprise sur le bassin versant, soit:

- 99% pour la Métropole Aix-Marseille Provence
- 1% pour la Communauté d'Agglomération Provence Verte.

Article 6 — Comptabilité

La comptabilité est confiée au trésorier principal, receveur principal de la ville d'Aubagne.

Article 7— Durée du Syndicat

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

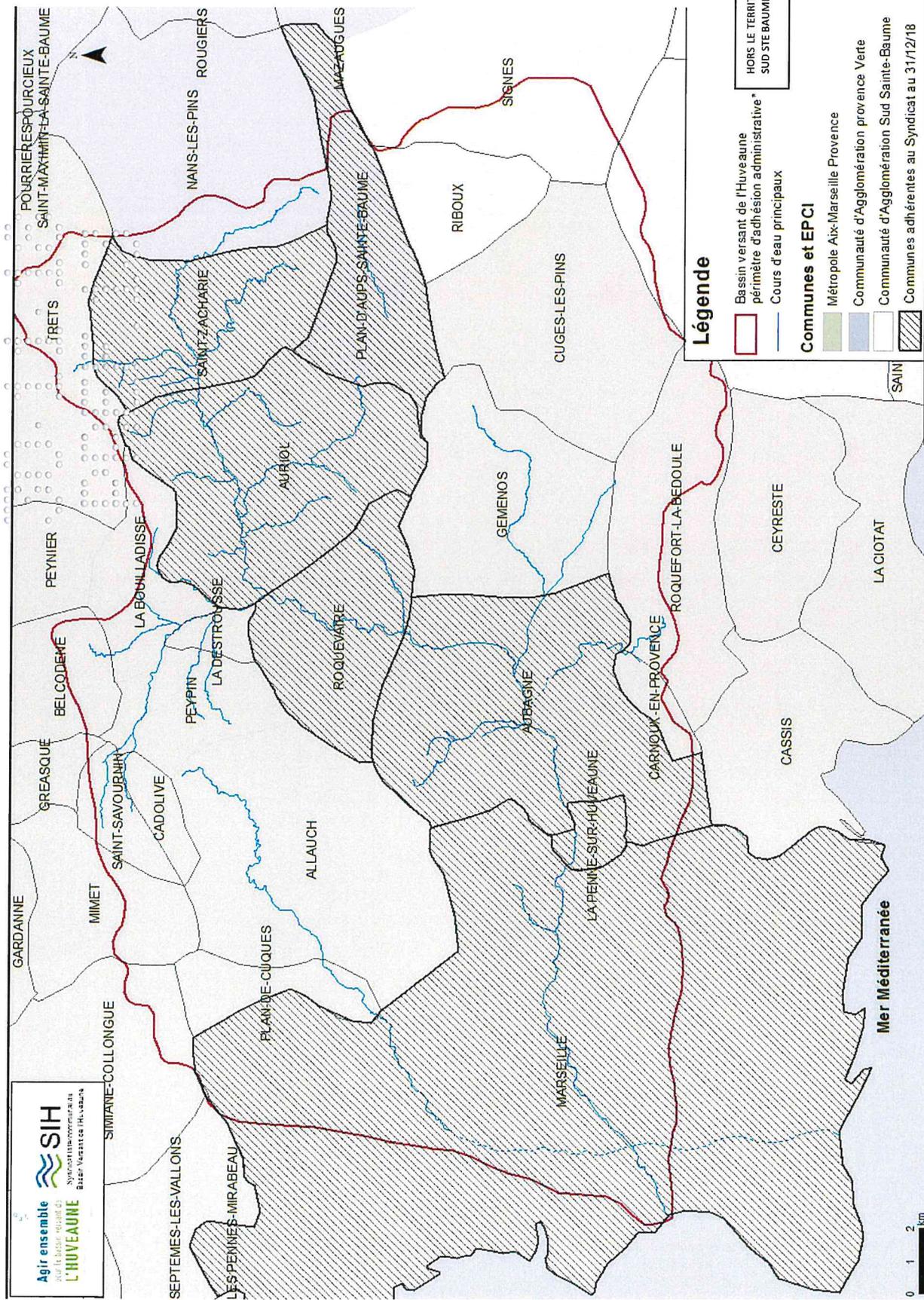
Article 8 — Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à Aubagne, 932 avenue de la Fleuride, ZI les Paluds, 13400 Aubagne.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

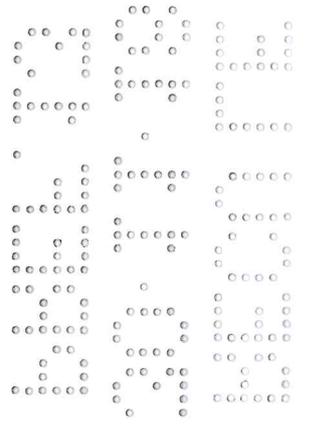
Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Le bassin versant de l'Huveaune – périmètre d'adhésion au Syndicat de l'Huveaune



5 PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE L'HUVEAUNE, approuvé par le Comité Syndical le 28 novembre 2018

*le périmètre « bassin versant » est celui du SDAGE (Schéma directeur Rhône Méditerranée Corse), le périmètre topographique devant également être pris en compte.



SYNDICAT DU BASSIN VERSANT
DE L'HUVEAUNE

Nombre de Conseillers
en exercice : 28

N° 02

**OBJET : approbation du retrait des communes
du Syndicat de l'Huveaune**

SEANCE DU 28 novembre 2018

L'an deux mille dix-huit et le 28 novembre à 15h, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au siège du Conseil de Territoire - Pays d'Aubagne et de l'Etoile – Métropole Aix-Marseille Provence, salle du rez-de-chaussée (932 Avenue de la Fleuride, ZI Les Paluds, 13400 Aubagne), sous la présidence de Christian OLLIVIER.

PRESENTS : M. Pascal AGOSTINI, M. Daniel REY, M. Bernard NEGRETTI, M. Maurice REY, M. Jean PAPERÀ, Mme Paulette ROLAND, Mme Monique RAVEL, M. Claude FABRE, M. Alfred POLLUS, M. Roland GIBERTI, Mme Sylvia BARTHELEMY, M. Gérard CHENOZ, M. Alain ROUSSET, M. Christophe PALUSSIÈRE, M. Gilles RASTELLO et M. Gérard BLEINC.

EXCUSES : M. Jacques PAUL, Mme Julie GABRIEL, M. Raymond ROCCHIA, M. Sylvain CATTANEO, M. Lionel ROYER-PERREAUT, M. Jacques SOMA, M. Serge PEROTTINO, M. Jérôme ORGEAS, M. Jean-Pierre GIORGI, Mme Pierrette LOPEZ, M. Olivier ARTUPHEL, Mme Brigitte ALZEAL.

M. Christian OLLIVIER rapporte :

Historiquement et depuis sa création en 1963 par les 3 communes de Marseille, La Penne-sur-Huveaune et Aubagne, le Syndicat de l'Huveaune intervient initialement pour le compte de ses membres pour assurer des missions de prévention des inondations, au travers de travaux d'entretien des berges. Il s'agissait d'une compétence facultative pour notre collectivité et qui a depuis été complétée par d'autres missions. En effet, à l'appui de la démarche de Contrat de Rivière dans laquelle il s'est engagé dès 2012 avec les partenaires du territoire, le Syndicat a fait évoluer ses missions au regard des enjeux réglementaires de l'eau (Directive cadre sur l'eau et Directive inondation) mais également des besoins identifiés à l'échelle du bassin versant, notamment liés à l'aménagement du territoire et à la valorisation des usages.

La loi du 27 janvier 2014 sur la Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) a créé une **compétence nouvelle**, la **GEMAPI** (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), **obligatoire pour les EPCI à fiscalité propre depuis le 1^{er} janvier 2018**. Avec l'objectif originel de concilier urbanisme (meilleure intégration du risque d'inondation dans l'aménagement de son territoire et dans les documents d'urbanisme), prévention des inondations (gérer les ouvrages de protection) et gestion des milieux aquatiques (assurer l'écoulement des eaux et gérer les zones d'expansion des crues), cette nouvelle compétence repose sur l'article L.211-7.1° du Code de l'Environnement qui la définit au travers de 4 alinéas :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.

- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer.
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

A ce titre, la Métropole Aix-Marseille Provence et la Communauté d'Agglomération Provence Verte se sont substituées au 1^{er} janvier 2018 et pour la GEMAPI aux communes-membres du Syndicat, désormais Syndicat Mixte.

En vue d'accompagner au mieux la mise en œuvre de cette compétence et la feuille de route opérationnelle à mettre en œuvre, le SIBVH s'attache à travailler en étroite partenariat avec les EPCI concernés et notamment dans le cadre de la démarche SOCLE de la Métropole, pour laquelle son équipe technique a été sollicitée dès fin 2016 pour une contribution spécifique. La participation du Syndicat à l'établissement du SDCI, aux démarches locales, régionales et nationales s'est également appuyée sur son action de terrain en faveur de la gestion intégrée par bassin versant.

L'exercice de ces missions GEMAPI est reconnu comme devant être associé aux missions complémentaires, dans le cadre d'une gestion intégrée, à l'échelle pertinente à maintenir qu'est le bassin versant.

L'évolution du SIBVH par l'arrêté interpréfectoral du 27 décembre 2017 a impliqué que le Syndicat engage une modification statutaire afin de se mettre en conformité avec la réglementation, en y inscrivant sa transformation en Syndicat Mixte fermé et en intégrant ses nouveaux membres. Cette démarche implique une révision des règles de fonctionnement et de représentativité.

Le SIBVH a engagé officiellement cette procédure par délibération le 8 juin 2018, après que les 2 EPCI aient désigné leurs élus représentants pour cette phase transitoire. Le travail mené aux niveaux politique, technique et juridique, en étroite association avec les parties prenantes, a permis d'aboutir à la rédaction concertée d'un projet de statuts objet de la présente délibération.

Ces nouveaux statuts impliquent le retrait des 7 communes membres du Syndicat, dont la représentation reste toutefois maintenue dans le cadre de la gouvernance, ainsi que l'extension du périmètre d'intervention à l'ensemble du bassin versant de l'Huveaune.

Par les nouveaux statuts projets approuvés ce jour en premier point du Conseil Syndical, le Syndicat est donc constitué de deux membres, la Métropole Aix-Marseille Provence et la Communauté d'Agglomération de Provence Verte, qui contribuent à son objet général par voie statutaire, et également par le biais de conventions à établir à compter de 2019.

Ceci implique également que les conditions financières et patrimoniales de retrait des communes, conformément aux dispositions de l'article L5211-25-1 soient réglées. Au cas particulier l'ensemble des biens, droits et obligations sont attachés aux compétences conservées par les Syndicats, et il n'y a donc pas lieu de prévoir une répartition de ceux-ci entre le Syndicat et les communes membres.

Le COMITE SYNDICAL

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU

- Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-1 et suivants, L 5711-1 et suivants, relatifs à la création et au fonctionnement des syndicats mixtes,
- L'arrêté interpréfectoral du 27 décembre 2017 portant représentation-substitution de la Métropole Aix-Marseille Provence et de la communauté d'agglomération Provence Verte au sein du SIBVH pour la compétence GEMAPI,
- Le schéma directeur de coopération intercommunal (SDCI) du département des Bouches-du-Rhône arrêté le 20 mars 2017,
- Les statuts du SIBVH arrêtés par le Préfet de Région le 31 décembre 2013,
- La délibération du 23 janvier 2017 actant par le SIBVH un avis sur le SDCI et sa participation à la démarche SOCLE de la Métropole,
- La délibération du 19 octobre 2017 AMP de la Métropole Aix-Marseille Provence portant organisation de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018,
- La délibération n°2017-240 du 11 décembre 2017, relative au projet de statuts de la Communauté d'Agglomération Provence Verte,
- La délibération du 22 mars 2018 de la Métropole Aix-Marseille Provence relative à la désignation des représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune,
- Le Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Rapport de présentation et d'état des lieux, premier rapport d'étape septembre 2017 joint en annexe de la délibération du 19 octobre 2017 citée ci-dessus,
- La délibération du 14 décembre 2017 actant la conservation de l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain abrogeant les délibérations n° HN 056-187/16/CM, HN 088-219/16/CM, HN 108-239/16/CM, HN 129-260/16/CM, HN 143-274/16/CM, HN 157-288/16/CM du Conseil de Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux six Conseils de Territoire,
- La délibération 2018-69 du 13 avril 2018 de la Communauté d'Agglomération Provence Verte portant désignation de la CAPV au SIBVH,
- Le courrier du Préfet au SIBVH du 2 mars 2018,
- La délibération n°9 du SIBVH 8 juin 2018 engageant la procédure de révision des statuts,
- La délibération de la Métropole Aix-Marseille Provence du 28 juin 2018 actant la définition du programme d'actions 2018-2020 relatif à l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain n° MET 18/7599/CM,
- La délibération de la Métropole Aix-Marseille Provence du 28 juin 2018 actant l'instauration de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) à compter de l'année 2019 n° MET 18/6426/CM,
- La délibération n°1 du SIBVH du 28 novembre 2018, approuvant les statuts du Syndicat.

CONSIDERANT

- La nécessité d'une gestion intégrée et concertée du grand cycle de l'eau à l'échelle du bassin versant de l'Huveaune,
- La nécessité pour le Syndicat de modifier ses statuts et impliquant le retrait des communes,

- Le travail de concertation entre les membres du Syndicat mené en 2018,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le retrait des communes du Syndicat de l'Huveaune,

ARTICLE 2 : DIT qu'il n'y a pas lieu à une répartition de l'actif et du passif du Syndicat entre les communes et le Syndicat.

ADOpte A L'UNANIMITE

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
Christian OLLIVIER**

Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et de la Publication le



SYNDICAT DU BASSIN VERSANT
DE L'HUVEAUNE

SEANCE DU 28 novembre 2018

Nombre de Conseillers
en exercice : 28

N° 03

**OBJET : Adhésion à l'Association Nationale des
Élus de Bassin (ANEB) 2019**

L'an deux mille dix-huit et le 28 novembre à 15h, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au siège du Conseil de Territoire - Pays d'Aubagne et de l'Etoile – Métropole Aix-Marseille Provence, salle du rez-de-chaussée (932 Avenue de la Fleuride, ZI Les Paluds, 13400 Aubagne), sous la présidence de Christian OLLIVIER.

PRESENTS: M. Pascal AGOSTINI, M. Daniel REY, M. Bernard NEGRETTI, M. Maurice REY, M. Jean PAPERÀ, Mme Paulette ROLAND, Mme Monique RAVEL, M. Claude FABRE, M. Alfred POLLUS, M. Roland GIBERTI, Mme Sylvia BARTHELEMY, M. Gérard CHENOZ, M. Alain ROUSSET, M. Christophe PALUSSIÈRE, M. Gilles RASTELLO et M. Gérard BLEINC.

EXCUSES: M. Jacques PAUL, Mme Julie GABRIEL, M. Raymond ROCCHIA, M. Sylvain CATTANEO, M. Lionel ROYER-PERREAUT, M. Jacques SOMA, M. Serge PEROTTINO, M. Jérôme ORGEAS, M. Jean-Pierre GIORGI, Mme Pierrette LOPEZ, M. Ollivier ARTUPHEL, Mme Brigitte ALZEAL.

M. Christian OLLIVIER rapporte :

Dans le cadre de la mise en place de la compétence GEMAPI, et à l'initiative de l'Association Française des Etablissements Publics Territoriaux de Bassin, le 28 mars 2017 les décideurs locaux ont souhaité constituer l'Agence Nationale des Élus de Bassins. Il s'agit d'une structure dont le principal objectif est de placer la gestion globale de l'eau par bassin versant au cœur de l'aménagement durable des territoires.

La création de cette instance permet notamment :

- L'animation d'un réseau EPTB-EPAGE en articulation avec les réseaux territoriaux existants
- La mise en place d'un processus de concertation des élus autour de propositions pour accompagner les réorganisations territoriales qui pourront être intégrées dans les SOCLEs
- Le soutien d'une dynamique nationale de mobilisation des collectivités locales autour de l'activité réglementaire et la constitution d'une véritable force de proposition auprès de l'État, de ses agences et des parlementaires
- Le renforcement des échanges d'expériences et du partage des outils entre collectivités
- La mise en place d'un observatoire national des réorganisations territoriales dans le domaine de l'eau (petit et grand cycle).

La question de la gestion intégrée et concertée de l'eau à l'échelle du bassin versant de l'Huveaune est au cœur de la politique élaborée et mise en œuvre par le SIBVH au travers du Contrat de Rivière et défendue

Adhésion à l'Agence Nationale des Élus de Bassin (ANEB) – Conseil Syndical SIBVH – 28/11/2018

dans le cadre de démarches locales d'organisation de la politique de l'eau comme le SOCLE (Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau) ou le SDCI (Schéma Directeur de Coopération Intercommunale).

Ainsi, le Syndicat de l'Huveaune s'est associé à la démarche mise en place par l'ANEB dès ses débuts en participant aux rencontres organisées par l'Association et en y prenant part de façon active. Lors du Comité de Rivière du 6 décembre 2017, le SIBVH a animé une première session de la rencontre « Les rendez-vous près de chez vous », réunissant près d'une trentaine d'Elus autour de la question de la gestion globale par bassin versant.

Le Syndicat de l'Huveaune est ainsi fortement engagé dans la démarche mise en place par l'ANEB depuis 2017 et aux principes qu'elle porte pour accompagner et conforter une gestion intégrée par bassin versant.

Il est à présent proposé que le Syndicat de l'Huveaune adhère à l'ANEB, en tant que membre associé, dans le collège 2 (EPAGE et Syndicats de bassin versant, dénommé « Conseil des EPAGE »), et à signer la charte d'engagement, dont les grands principes sont les suivants :

1. Contribuer à une sensibilisation la plus large possible sur l'importance des politiques de l'eau, notamment face à l'urgence des changements climatiques.
2. Réclamer et accompagner la mise en place d'une organisation territoriale favorisant de manière pérenne et opérationnelle la gestion équilibrée, durable et intégrée de l'eau par bassin versant.
3. Défendre les principes de solidarité entre les territoires et de prise en compte des besoins des collectivités, quelle que soit leur taille, dans la définition et la mise en œuvre des politiques de l'eau.

Le COMITE SYNDICAL

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-1 et suivants, L 5711-1 et suivants, relatifs à la création et au fonctionnement des syndicats mixtes,

CONSIDERANT

- La nécessité de conforter la gestion intégrée et concertée du grand cycle de l'eau à l'échelle du bassin versant de l'Huveaune,
- L'évolution des statuts du SIBVH et son engagement dans la défense de la gestion intégrée par bassin versant,
- L'engagement du SIBVH dans la dynamique initiée par l'Association Nationale des Elus de Bassin depuis l'année 2017,
- La volonté du SIBVH d'adhérer à la démarche portée par l'ANEB,
- L'avis favorable du bureau réuni le 15 novembre 2018.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE,

ARTICLE 1 : d'approuver l'adhésion du SIBVH à l'association Nationale des Élus de Bassin (ANEB) à partir du 1^{er} janvier 2019, moyennant une cotisation annuelle précisée dans le règlement intérieur de l'ANEB, et d'inscrire les fonds nécessaires au budget 2019.

ARTICLE 2 : d'autoriser le Président du Syndicat de l'Huveaune à signer tout acte se rapportant à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
Christian OLLIVIER**

Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et de la Publication le



